

M. HAYES: Les chiffres que j'ai mentionnés ne tiennent pas compte de ces gens, car on les admis à titre permanent en 1945 ou 1946. Bien qu'ils aient été admis au pays à titre temporaire, les chiffres officiels n'en tiennent pas compte.

Voici un autre fait que démontre la statistique fournie par le ministère. Les avantages économiques dont jouit notre vaste et beau pays ne sont pas les seuls motifs qui y ont attiré les immigrants juifs. Plus que tous les autres immigrants, les Juifs recherchent d'abord les libertés qui font partie de notre héritage canadien. Le graphique de l'immigration juive vers la fin du dix-neuvième siècle et le début du vingtième révèle que la proportion des Juifs venus au Canada a été plus élevée durant les périodes d'oppression et de persécution en Europe que durant les autres périodes. Cependant, après 1926, on a cessé d'appliquer cette loi et c'était précisément à l'époque où la persécution en Europe était à son paroxysme. En dépit des hausses et des baisses de l'immigration canadienne au cours des récentes années, en dépit de la persécution toujours plus intense des Juifs en Europe, le pourcentage des Juifs parmi les immigrants est toujours demeuré peu élevé. Cela indique tout au moins que notre Dominion n'a pas su compatir aux épreuves du peuple juif opprimé aux moments les plus sombres, même dans les limites imposées par le texte de la Loi de l'immigration de notre pays.

Si nous examinons les causes de cet état de choses du point de vue juridique, nous sommes passablement surpris. En effet, la Loi de l'immigration telle qu'elle est consignée dans nos statuts est en réalité une loi prohibitive. Elle établit une liste fort restreinte de catégories d'immigrants et revêt le ministère de pouvoirs très étendus relativement à leur admission. Cette ligne de conduite n'est indiquée dans aucun document public, mais nous avons de bonnes raisons de croire qu'on traite les Juifs comme s'ils appartenaient à une catégorie à part. En examinant les demandes d'entrée, on classe les aspirants immigrants selon leur nationalité, mais on n'inclut pas les citoyens juifs parmi ces groupes et on les classe à part; on accorde ensuite à ce groupe de Juifs une catégorie prioritaire très basse dans ce barème peu ordinaire établi de façon arbitraire et secrète. On a prétendu en maintes occasions que le ministère procédait de cette façon et il ne l'a jamais nié catégoriquement. On ne pourra jamais prouver le contraire tant que le ministère; auquel la loi confère de si vastes pouvoirs, n'aura pas fait connaître publiquement sa ligne de conduite relative à la façon d'autoriser l'admission des immigrants et ne l'aura pas soumise à l'approbation générale. Je ne formulerais pas de telles accusations devant le Comité si je n'avais vu des documents tendant à prouver mes assertions. Un comité spécial de la Chambre des Communes, chargé d'enquêter sur la question de l'immigration et constitué en 1928 en vue d'étudier l'application de l'immigration au Canada, a obtenu ces renseignements, et je sou mets au Comité le texte de cette partie des délibérations. En outre, un membre de notre personnel a vu des instructions photocopiées où il est dit bien clairement que, conformément aux termes des accords intervenus entre les sociétés ferroviaires et le Gouvernement, les dispositions concernant la vente de billets et l'admission des immigrants des régions centrale et orientale de l'Europe ne doivent pas s'appliquer aux immigrants juifs, mais que l'on devrait dire aux immigrants juifs ou à leurs parents canadiens désirant acheter des billets de s'adresser au ministère canadien de l'Immigration en vue d'obtenir un permis spécial dans chaque cas. Afin de conserver la bonne réputation de notre pays, il y a lieu de tirer au clair ce chapitre de l'histoire administrative du Canada; autrement, nous continuerons de traiter les Juifs injustement.

L'hon. M. ROEBUCK: De quelle sorte de billets voulez-vous parler, de billets de chemin de fer?

M. HAYES: Non, de billets de transport maritime. En d'autres termes, si je comprends bien les renseignements qu'on m'a fournis, vers 1920 ou antérieure-